

**INFORMATION A DESTINATION DES EMPLOYEURS
DU SECTEUR D'ACTIVITE
MARAICHAGE**

Employeur de salariés en Contrat à Durée Déterminée
Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés
qui vous permet de réaliser 11 formalités avec un seul document :
le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

L'utilisation du TESA concerne les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois maximum et dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.

Pour vous aider à réaliser le volet paie du TESA, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés saisonniers :

SMIC horaire depuis le 01-01-2021 : 10,25 €

Salarié domicilié fiscalement en France	Taux à appliquer au 01/01/2021 sur le volet paie du TESA pour le calcul des cotisations et contributions salariales :	Salarié domicilié fiscalement à l'étranger
	Type d'emploi : Salarié CDD standard	
18,921%	sur la ligne E pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA et CSG déductible.	12,240%
2,358%	sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.	*
	* Les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables des contributions CSG/CRDS.	
Pour simplifier vos calculs, ces taux sont à appliquer sur 100 % de la rémunération brute.		
Ils intègrent la réduction de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS.		

Si vous utilisez le TESA Internet, vous devez compléter le bulletin de salaire via le site "mayenne-orne-sarthe.msa.fr",
ou, à défaut, sur le volet B du formulaire TESA si vous utilisez le TESA papier.

A titre indicatif, nous vous communiquons au verso le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale.

MARAICHAGE

Salarié CDD standard

DÉTAIL DES TAUX DE COTISATIONS APPLIQUÉS DEPUIS LE 01/01/2021 / PART SALARIALE & PART PATRONALE

Cotisations	% part salariale		% part patronale	
	Domicilié fiscalement en France	Domicilié fiscalement hors de France	Taux de droit commun	Taux Travailleur Occasionnel (TO - TODE)
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès			7,000	Exonération ⁽¹⁾
Contribution de Solidarité Autonomie			0,300	Exonération ⁽¹⁾
Vieillesse dans la limite du plafond SS	6,900	6,900	8,550	Exonération ⁽¹⁾
Vieillesse sur totalité salaire	0,400	0,400	1,900	Exonération ⁽¹⁾
AFA ⁽³⁾ (Allocations Familiales Agricoles)			3,450	Exonération ⁽¹⁾
ATA (Accidents du Travail Agricole)			4,180	Exonération ⁽¹⁾
FNAL			0,100	Exonération ⁽¹⁾
Service de Santé au Travail			0,420	0,420
Chômage			4,050	Exonération ⁽¹⁾
AGS			0,150	0,150
Retraite Complémentaire	3,930	3,930	3,940	Exonération ⁽¹⁾
Contribution d'Equilibre Générale	0,860	0,860	1,290	Exonération ⁽¹⁾
Contribution d'Equilibre Technique	0,140	0,140	0,210	Exonération ⁽¹⁾
FAFSEA			0,200	0,200
FAFSEA CDD			1,000	1,000
FAFSEA Additionnel ⁽²⁾			0,350	0,350
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,010	0,010	0,260	0,260
CSG déductible*	6,681			
Sous-Total	18,921	12,240	37,350	2,380
CSG+CRDS non déductibles*	2,358			
TOTAL	21,279	12,240	37,350	2,380

* Taux CSG et CRDS applicables sur 100 % de la rémunération brute.

(1) Exonération totale pour une rémunération < à 1,2 SMIC, dégressive pour une rémunération comprise entre 1,20 et 1,6 SMIC, nulle pour une rémunération > à 1,6 SMIC

(2) La cotisation additionnelle FAFSEA (0,35%) fait l'objet :

- d'un appel annuel pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente, ou
- d'un appel trimestriel pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente.

(3) La cotisation AFA est appelée au taux de 3,45% pour les salaires annuels inférieurs ou égaux à 1,6 Smic annuel ; pour les salaires supérieurs, retenir le taux de 5,25%

L'utilisation du TESA est limitée aux contrats de 3 mois maximum. Au-delà de cette durée d'emploi, il y a retour aux formalités déclaratives de droit commun.

De plus, **au-delà de 3 mois** d'ancienneté dans l'entreprise les salariés bénéficient et cotisent au régime de prévoyance de ce secteur d'activité.

(se reporter à la fiche n° 4 de votre "Dossier Employeur")

Les conditions d'ouverture du droit aux taux réduits de cotisations pour les salariés sous statut "travailleur occasionnel" (TO) sont détaillées sur le site "mayenne-orne-sarthe.msa.fr" <https://mayenne-orne-sarthe.msa.fr/web/msa-mayenne-orne-sarthe/employeurs/exonerations-travailleurs-occasionnels1>